

~~Les~~ c'est-à-dire le danger existait pour l'acheteur.
 Trop souvent en effet le vendeur ~~est~~ ^{est} ~~seul~~
~~qui~~ vendait la même valeur de Bourse à plu-
 sieurs acheteurs différents. Parfois même il n'y a
 pas eu de pari et ~~attestait~~ ^{attestait} le Boursier qui
 tenait la recette de moment (par exemple au
 moment de la livraison) ; d'autres fois il ~~se~~ mais
 bien se main la valeur en question. Mais c'était
 repoussé par le contrat lui-même. Le droit de
 la mettre en gage ~~chez un autre banquier (ou courtier)~~
~~en gage de~~ ^{en gage de} d'une avance de fonds ; c'était la clause
 dite de nantissement. Que valait-il alors de la
 vente ? La convention entière devenait une sorte
 de contrat unanime dont la jurisprudence avait été
 cependant forcée d'admettre la validité (Cass. 14
 mars 1894 D 94. 1.482).

Dans le premier cas la pratique a abouti
 à la combinaison de la location-vente afin de
 sauvegarder les intérêts du vendeur.

Dans le second cas ^{est-vente à tempérament ou à crédit} une loi du 12 mars 1900
 est venue protéger les intérêts de l'acheteur sans
 qu'il d'ailleurs elle se soit exactement prononcée
 sur la nature du contrat ainsi formé. Il semble

~~très~~ bien cependant qu'en dans ce cas la vente
 est parfaite et la propriété transférée à l'acheteur
 dès le contentement des parties puisque le vendeur
 est tenu de conserver le titre ^{sous des sanctions pénales} (peines de
 l'art 406) ~~et de le représenter à toute réquisition de l'acheteur~~

~~et de le représenter à toute réquisition de l'acheteur~~
 et que le vendeur est tenu de
 représenter le titre à toute réquisition de l'acheteur.
 Toute stipulation contraire est nulle (art 4).

Enfin l'art 2 exige toutes les précautions nécessaires